



VILLE D'ECHIRE

Règlement Intérieur des Cimetières

**Arrêté du Maire n°126-2022 du 30 juin 2022
portant modification N°1 du règlement intérieur des cimetières**

SOMMAIRE

Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE I-1 Désignation et localisation du cimetière	4
ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture.....	4
ARTICLE I-3 Désignation des emplacements	4
ARTICLE I-4 Plan et registres du cimetière	4
ARTICLE I-5 Organisation des emplacements	4
Titre II – POLICE INTÉRIEURE	5
ARTICLE II-1 Respect des lieux.....	5
ARTICLE II-2 Interdiction d'entrer	5
ARTICLE II-3 Circulation des véhicules.....	5
ARTICLE II-4 Réunions et visites guidées.....	6
ARTICLE II-5 Obligations du personnel municipal	6
ARTICLE II-6 Vols.....	6
ARTICLE II-7 Doléances.....	6
ARTICLE II-8 Décoration.....	6
Titre III – LES TERRAINS COMMUNS INDIVIDUELS (terrains non concédés)	6
ARTICLE III-1 Droit à inhumation.....	6
ARTICLE III-2 Délai de rotation	6
ARTICLE III-3 Conversion en concession.....	7
ARTICLE III-4 Ornementation des sépultures.....	7
ARTICLE III-5 Inhumation en terrain commun.....	7
ARTICLE III-6 Reprise des sépultures en terrain commun – Information des familles.....	7
ARTICLE III-7 Le sort des restes mortels – L'ossuaire.....	7
Titre IV – LES TERRAINS CONCÉDÉS	7
ARTICLE IV-1 Droit à concession.....	7
ARTICLE IV-2 Types de concessions.....	8
ARTICLE IV-3 Attribution et renouvellement	8
ARTICLE IV-4 Nature des concessions	8
ARTICLE IV-5 Conversion des concessions	9
ARTICLE IV-6 Rétrocession des concessions.....	9
ARTICLE IV-7 Conflits familiaux	9
Titre V – LES INHUMATIONS	9
ARTICLE V-1 Autorisation d'inhumer	9
ARTICLE V-2 Délais pour inhumer	9
ARTICLE V-3 Organisation des convois.....	10
ARTICLE V-4 Registres d'inhumations	10
<i>Spécificités relatives aux inhumations en terrains communs (terrains non concédés)</i>	10
ARTICLE V-5 Dimension des fosses.....	10
ARTICLE V-6 Nombre de cercueils par emplacement	10
<i>Spécificités relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés</i>	10
ARTICLE V-7 Autorisation d'inhumer	10

ARTICLE V-8 Profondeur des fosses	10
ARTICLE V-9 Inhumation en caveaux	10
<i>Spécificités relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire</i>	11
ARTICLE V-10 Autorisation d'inhumer en caveau provisoire	11
ARTICLE V-11 Durée et fin d'inhumation en caveau provisoire.....	11
<i>Spécificités relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires</i>	11
ARTICLE V-12 Destination des urnes cinéraires dans les cimetières.....	11
ARTICLE V-13 Scellement d'urnes sur un monument	11
ARTICLE V-14 Inhumation en columbarium	11
ARTICLE V-15 Inhumation en caverne.....	11
<i>Spécificités relatives à la dispersion des cendres</i>	12
ARTICLE V-16 Dispositions générales	12
ARTICLE V-17 Autorisation de disperser les cendres	12
ARTICLE V-18 Registre	12
ARTICLE V-19 Dépôt de fleurs et/ou d'objets	12
Titre VI – LES EXHUMATIONS	12
ARTICLE VI-1 Catégories d'exhumations	12
ARTICLE VI-2 Réduction et réunion de corps	13
ARTICLE VI-3 Autorisation	13
ARTICLE VI-4 Exhumation à la demande des familles	13
ARTICLE VI-5 Délais pour demander une exhumation	13
ARTICLE VI-6 Opérations d'exhumation.....	13
ARTICLE VI-7 Conditions (Hygiène-sécurité-décence).....	13
ARTICLE VI-8 Retrait des prothèses à piles	13
ARTICLE VI-9 Exhumation d'urnes cinéraires	13
Titre VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS	13
<i>Reprise des emplacements en terrain commun (terrain non concédé)</i>	13
ARTICLE VII-1 Procédure de reprise des terrains communs.....	13
<i>Reprise des emplacements concédés</i>	13
ARTICLE VII-2 Reprise des concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires et centenaires non renouvelées.....	14
ARTICLE VII-3 Reprise des concessions cinquantenaires, centenaires et perpétuelles en état d'abandon	14
Titre VIII – POLICE DES TRAVAUX	14
ARTICLE VIII-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux	14
ARTICLE VIII-2 Creusement et sécurité des fosses	15
ARTICLE VIII-3 Terres de fouilles et matériaux.....	15
ARTICLE VIII-4 Construction de caveaux	15
ARTICLE VIII-5 Pose et déplacement de monuments.....	15
ARTICLE VIII-6 Espace inter tombes	16
ARTICLE VIII-7 Plantations sur les terrains concédés	16
ARTICLE VIII-8 Entretien des espaces concédés et des constructions	16
ARTICLE VIII-9 Respect des tombes, des allées et des arbres	16
ARTICLE VIII-10 Surveillance des travaux.....	17
ARTICLE VIII-11 Dispositions spécifiques liées à la Toussaint	17
ARTICLE VIII-12 Retrait de monuments et objets.....	17
ARTICLE VIII-13 Travaux sur les columbariums	17
ARTICLE VIII-14 Respect du règlement.....	17

COMMUNE D'ÉCHIRÉ

(Département des Deux-Sèvres)

ARRETE DU MAIRE N°126-2022 PORTANT MODIFICATION N°1 DU RÉGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIÈRES

Le Maire de la Ville d'ÉCHIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le code de la construction et de l'habitation et particulièrement son article D511-4,

Vu le code civil, et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi n° 208-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, dite « loi Sueur »,

Vu l'arrêté du Maire n°62-2022 du 1er mars 2022 portant règlement intérieur des cimetières de la commune d'Échiré,

Vu la nécessité de modifier le règlement pour prise en compte :

-de la pose de 15 caveaux par décision municipale dans le cadre des travaux en cours au cimetière nouveau

-et des demandes de familles relatives à un assouplissement des règles liées aux cavurnes du bosquet cinéraire du cimetière nouveau,

Considérant, qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, ainsi que le maintien du bon ordre et de la décence au sein des cimetières de la Ville d'Échiré,

ARRETE

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I-1 Désignation et localisation des cimetières :

La Ville d'Échiré dispose de deux cimetières :

- le cimetière ANCIEN,
- le cimetière NOUVEAU.

ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture :

Les cimetières sont ouverts toute l'année.

Pour des raisons de sécurité, la Ville d'Échiré se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès à ses cimetières.

ARTICLE I-3 Désignation des emplacements :

Le service administratif de la Mairie est responsable de la gestion du cimetière. Il lui est interdit de recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres et de proposer l'entretien des tombes.

Les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Les emplacements réservés aux sépultures sont définis par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE I-4 Plan et registres des cimetières :

Un plan général en version papier est disponible en Mairie. Ce plan indique les emplacements numérotés.

Toutes les informations portant sur les concessions et emplacements sont consignées à la Mairie d'Échiré, dans des registres prévus à cet effet, en version papier ou dématérialisée.

ARTICLE I-5 Organisation des emplacements :

Chaque emplacement est numéroté.

Les emplacements sont attribués par le Maire. Le choix de l'orientation ou de l'alignement est défini par le Maire. Il en est de même pour les emplacements aux jardins du souvenir, au bosquet cinéraire et aux columbariums.

Titre II – POLICE INTERIEURE

ARTICLE II-1 Respect des lieux :

Toute personne qui pénètre dans les cimetières de la Ville d'Echiré doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- D'escalader les murs de clôture, les grilles ou grillages,
- De monter sur les monuments funéraires et dans les arbres,
- De pénétrer dans les chapelles,
- De déverser des produits pouvant porter atteinte à l'environnement,
- D'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- De couper, de déplacer ou voler des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, ou d'endommager de manière quelconque les sépultures,
- De déposer des ordures et déchets dans des parties autres que celles réservées à cet usage,
- D'uriner en dehors des toilettes,
- D'y boire de l'alcool, manger, fumer, et/ou consommer de la drogue,
- De photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire, et éventuellement des concessionnaires,
- D'écouter de la musique ou de jouer d'un instrument de musique, sauf lors de cérémonie et avec autorisation préalable du Maire, et d'une manière générale de faire du bruit (cris, conversations bruyantes, disputes, ...),
- De distribuer des tracts ou d'apposer des affiches à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- De faire de la publicité commerciale auprès des usagers (distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, etc.) sauf Souvenir français à la Toussaint,
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques,
- D'y tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

ARTICLE II-2 Interdiction d'entrer :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, aux groupes non autorisés et aux animaux, même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. La ville pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de gendarmerie.

ARTICLE II-3 Circulation des véhicules :

Indépendamment des convois mortuaires et des véhicules de service, la circulation automobile est interdite dans les cimetières. L'accès aux cimetières est également interdit aux véhicules motorisés à deux roues.

Pour les véhicules nécessaires aux travaux sur les concessions, il convient de se référer à l'article VIII-9 Respect des tombes, des allées et des arbres.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilités réduites (handicapées, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière. Les véhicules autorisés doivent circuler à moins de 10 km/h.

Les services de la Ville peuvent à tout moment interdire l'accès du cimetière aux véhicules automobiles, si les circonstances l'exigent.

Les véhicules de toute espèce, transportant les matériaux nécessaires à la construction, à l'entretien ou à l'ornement des sépultures dans les cimetières, se rangeront et s'arrêteront, le cas échéant, pour laisser passer les convois funèbres. Ils ne pourront stationner dans les allées sans nécessité.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Le bosquet cinéraire du cimetière nouveau est strictement interdit d'accès aux convois mortuaires qui circuleront et stationneront uniquement sur l'allée centrale en béton.

ARTICLE II-4 Réunions et visites guidées :

Les guides conférenciers et groupes amenés à intervenir dans les cimetières devront en faire une déclaration préalable auprès de la Ville d'Echiré.

ARTICLE II-5 Obligations du personnel municipal :

Il est expressément interdit au personnel municipal de recommander aux visiteurs toute entreprise de pompes funèbres, de marbrerie ou toute autre activité commerciale liée aux opérations funéraires.

De même, il leur est formellement interdit de solliciter et d'accepter des familles, ou des entreprises, toutes gratifications, pourboires, ou rétributions quelconques, à quelque titre que ce soit.

Article II-6 Vols :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE II-7 Doléances :

Les doléances, plaintes et remarques sont à formuler en Mairie.

ARTICLE II-8 Décorations :

Sur les emplacements concédés peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également agrémenté de fleurs, en pot exclusivement. Les plantations d'arbres en pleine terre sont interdites. Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Titre III – LES TERRAINS COMMUNS INDIVIDUELS (terrains non concédés)

ARTICLE III-1 Droit à inhumation :

Ont droit à inhumation dans les terrains communs individuels non concédés du cimetière :

- Les personnes domiciliées à Echiré, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes décédées à Echiré, quel que soit leur commune de domicile,
- Les personnes disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes démontrant des liens particuliers avec la ville d'Echiré.

ARTICLE III-2 Délai de rotation :

Le terrain commun individuel est mis gratuitement à disposition durant 5 ans minimum (ce délai ne peut pas être raccourci, mais il peut être allongé), puis redevient propriété de la Ville d'Echiré à l'issue de cette période par simple arrêté municipal.

Les inhumations en terrain communs (non concédés) sont faites dans des fosses en pleine terre individualisées (conformément l'article R.2213-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Une inhumation en terrain commun est faite soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et dans laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Pour l'inhumation de cercueil en pleine terre, les profondeurs données par le CCGT doivent respectées :

- Pour une fosse simple : au moins 1,50 m sous le sol en profondeur,
- Pour une fosse double : au moins 2m de profondeur,
- Pour une fosse triple : au moins 2.5 m de profondeur.

En cas de recours à la crémation, l'urne pourra être inhumée dans une case de columbarium mise à disposition pour une durée de 5 ans.

ARTICLE III-3 Conversion en concession :

Les fosses situées en terrain non concédé pourront, si l'aménagement des cimetières le permet, être converties sur place en concessions dans les conditions définies au présent règlement.

ARTICLE III-4 Ornementation des sépultures :

Les plantations, fondations ou scellements, de même que le dépôt de signes funéraires pourront être autorisés dans les terrains non concédés à condition que leur enlèvement puisse intervenir facilement au moment de la reprise de l'emplacement. Les signes funéraires placés sur ces terrains ne peuvent dépasser, en tout état de cause, 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. Ils ne doivent pas avoir plus de 1,5 mètre de hauteur.

Dans l'hypothèse d'une inhumation en terrain commun individuel (terrain non concédé) faisant suite à une prise en charge des obsèques par la Ville d'Echiré, la pose d'un monument par la famille sera conditionnée par l'achat de la concession. Si la demande de pose d'un monument est faite par un ascendant ou un descendant du défunt, le remboursement des sommes engagées par la Ville d'Echiré sera demandé au préalable.

Le terrain commun mis à disposition sera converti sur place en concession, sauf à ce que l'aménagement du cimetière ne le permette pas.

ARTICLE III – 5 Inhumation en terrain commun :

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps (conformément l'article R.2213-16 du code général du code des collectivités territoriales (CGCT)). Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants mort-nés de la même mère,
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1.50 m au moins au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 0.60 m au moins pour le dépôt d'une urne. Le représentant de la mairie assistera à l'inhumation.

ARTICLE III – 6 Reprise des sépultures en terrain commun : information des familles :

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de 5 ans minimum à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, l'administration des cimetières procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès de la Mairie les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE III – 7 Le sort des restes mortels - l'ossuaire :

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire communal ou incinérés et leurs cendres réinhumés dans l'ossuaire.

L'identité des personnes réinhumées dans l'ossuaire sera conservée dans le registre des inhumations après modification du numéro d'emplacement. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvée sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé en mairie.

Titre IV – LES TERRAINS CONCEDES

ARTICLE IV-1 Droit à concession :

Ont droit à concession dans le cimetière de la ville d'Echiré :

- Les personnes domiciliées à Echiré, quel que soit leur lieu de décès,

- Les personnes décédées à Echiré, quel que soit leur commune de domicile,
- Les personnes disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes démontrant des liens particuliers avec la ville d'Echiré.

ARTICLE IV-2 Types de concessions :

Les concessions funéraires :

Elles sont divisées en trois catégories :

- les concessions de 15 ans (pour inhumation en pleine terre ou en caveau),
- les concessions de 30 ans (pour inhumation en pleine terre ou en caveau),
- les concessions de 50 ans (pour inhumation en pleine terre ou en caveau).

Quinze concessions dans cimetière le nouveau sont déjà pourvues de caveaux (12 avec un caveau double et 3 avec un caveau simple).

Les dimensions des concessions sont de 2 mètres X 1 mètre, ou de 2 mètres X 2 mètres.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

Les concessions cinéraires (en columbarium ou cavurne) :

Elles sont divisées en trois catégories :

- les concessions de 15 ans,
- les concessions de 30 ans,
- les concessions de 50 ans.

Les dimensions des concessions sont de 60 x 60 cm pour des cavurnes de 50 x 50cm pour les cavurnes seulement.

ARTICLE IV-3 Attribution et renouvellement :

Les concessions sont accordées contre le paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le conseil municipal de la ville d'Echiré.

Les quinze concessions dotées de caveaux sont accordées contre paiement des sommes correspondantes au règlement du prix de la concession auquel s'ajoute le règlement du prix du caveau déjà posé. Tous les prix sont fixés par délibération du conseil municipal de la ville d'Echiré. Le règlement du ou des prix s'effectue auprès de la Trésorerie de Niort-Sèvre, après émission d'un titre de recette provisoire émis par les services administratifs de la Mairie.

Les concessions sont renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment du renouvellement, pour une durée inférieure, égale ou supérieure. Au-delà de deux ans après échéance, à titre dérogatoire, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée et au tarif en vigueur de l'année en cours.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Toute demande d'attribution de concession doit être formulée auprès des services administratifs de la Mairie qui détermineront, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les concessions cinéraires, quelle que soit leur durée, ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles seront concédées aux familles au moment du décès ou en vue du rapatriement des cendres. En conséquence, la cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.

ARTICLE IV-4 Nature des concessions :

Conformément à la réglementation, une concession peut être :

- Individuelle (pour une seule personne nominativement désignée),
- Collective (pour plusieurs personnes nominativement désignées),
- Familiale (pour le concessionnaire et sa famille, et le cas échéant une personne avec qui le concessionnaire aurait un lien d'affection et d'attachement particulier).

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

ARTICLE IV-5 Conversion des concessions :

Les concessions peuvent être converties sur place en concessions de plus longue durée. Dans ce cas le prix à payer pour la nouvelle concession sera obtenu en défalquant du tarif de cette dernière une somme calculée au *prorata temporis* sur la base du prix de la concession initiale.

ARTICLE IV-6 Rétrocession des concessions :

La Ville d'Echiré peut accepter la rétrocession d'une concession à durée limitée (15, 30 ou 50 ans) ou perpétuelle, sous réserve que le terrain soit rendu libre de construction, de tout corps et/ou de toute urne.

La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier après sa mort :

- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- il pourra être remboursé au seul concessionnaire et non aux héritiers, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir.

La rétrocession donne lieu au remboursement au seul concessionnaire et non aux héritiers, de tout ou partie du prix de la concession attribuée par la Ville, sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition (hors frais d'enregistrement et de timbre, et le cas échéant, hors part versée au Centre Communal d'Action Sociale), selon les modalités suivantes :

- pour les concessions à durée limitée (15, 30 ou 50 ans) : remboursement sur la base du tarif en vigueur au moment de l'achat, à proportion du temps qui reste à courir ;
- pour les concessions perpétuelles : une rétrocession opérée dans les 30 ans suivant l'acquisition entraîne le remboursement de 50 % du montant de l'achat sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition (hors frais d'enregistrement, de timbre et de la part du Centre Communal d'Action Sociale). Passé ce délai, aucun remboursement n'est effectué.

Le prix des caveaux et cavurnes construits sur ces concessions ne sera en aucun cas remboursé par la Ville d'Echiré. Ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

Lorsque le concessionnaire sera décédé, les rétrocessions seront acceptées sans contrepartie financière, sur demande de l'ensemble des héritiers.

ARTICLE IV-7 Conflits familiaux :

En cas de contestation quant à la jouissance d'une concession entre les ayants droit du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession dans l'attente du jugement du tribunal compétent.

Titre V – LES INHUMATIONS

ARTICLE V-1 Autorisation d'inhumer :

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- sans une demande écrite d'ouverture de fosses ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant. Cette demande devra parvenir en Mairie au moins 24h avant l'heure retenue pour l'inhumation ;
- sans la délivrance d'une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, le jour et l'heure de décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation ;
- sans la remise du certificat de décès et de l'autorisation de fermeture de cercueil à l'agent communal ou exceptionnellement en Mairie.

ARTICLE V-2 Délais pour inhumer :

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France : vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès,
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer : six jours au plus après l'entrée du corps en France.

En cas de problème médico-légal : 6 jours au plus à partir de la délivrance par le Procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Des dérogations à ces délais peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département du lieu d'inhumation.

ARTICLE V-3 Organisation des convois :

Les convois sont admis dans le cimetière de 8h à 17h30 du lundi au samedi.

Sont interdites :

- les inhumations ou dispersions de cendres, de nuit.
- les inhumations ou dispersions de cendres, le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE V-4 Registres d'inhumations :

Un registre des inhumations est tenu en Mairie (version papier ou dématérialisée).

Y sont mentionnés pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : la date, les nom, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture, et éventuellement la date et le numéro de la concession.

Spécificités relatives aux inhumations en terrain communs (terrains non concédées)

ARTICLE V-5 Dimension des fosses :

Les inhumations en terrain non concédé se font exclusivement en pleine terre.

Les dimensions minimales sont :

- 2 mètres de longueur,
- 80 centimètres de largeur,
- 1,50 mètre de profondeur.

Le vide sanitaire est de 1 mètre, conformément à la réglementation.

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

ARTICLE V-6 Nombre de cercueils par emplacement :

En terrain commun, il ne peut être autorisé qu'une seule inhumation par fosse.

Les inhumations en terrain non concédé doivent être effectuées dans les emplacements désignés par les services de la Mairie.

Spécificités relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés

ARTICLE V-7 Autorisation d'inhumer :

Les inhumations dans les terrains concédés peuvent être faites soit en pleine terre, soit en caveau, selon le souhait de la famille. Conformément aux conclusions de l'hydrogéologue agréé, l'inhumation de deux corps superposés maximum est possible en cas de caveau maçonné.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires, ou à leurs ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé.

ARTICLE V-8 Profondeur des fosses :

En terrain concédé, la profondeur des fosses est de :

- 1,50 mètre pour une fosse simple,
- 2 mètres pour une fosse double.

Est interdit le creusement d'une fosse au-delà de 2 mètres.

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

ARTICLE V-9 Inhumation en caveaux :

Les caveaux construits ne devront pas faire plus de 2 cases en profondeur.

Le vide sanitaire devra au minimum faire 25 cm de hauteur.

Les inter-tombes de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds, devront être respectées.

Spécificités relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire

Le nouveau cimetière d'Echiré comporte un caveau provisoire.

ARTICLE V-10 Autorisation d'inhumer en caveau provisoire :

Les corps ne pourront être admis que dans les limites des places disponibles et pour les deux motifs suivants :

- l'inhumation doit avoir lieu dans une concession funéraire qui n'est momentanément pas en état de les recevoir ;
- la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitifs.

Au-delà de 6 jours, le dépôt ne sera autorisé que si le défunt a été mis en bière dans un cercueil hermétique.

ARTICLE V-11 Durée et fin d'inhumation en caveau provisoire :

A l'issue du délai réglementaire maximal de 6 mois, et à défaut de solution définie par la famille, le corps sera transféré en terrain commun. La Ville pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Spécificités relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires

ARTICLE V-12 Destination des urnes cinéraires dans les cimetières :

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation peuvent être :

- Inhumées dans une concession funéraire, en pleine terre ou en caveau ;
- Scellées sur un monument ;
- Inhumées dans une case de columbarium ;
- Inhumées dans une caverne (Bosquet cinéraire).

ARTICLE V-13 Scellement d'urnes sur un monument :

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne peut être scellée sur un monument funéraire. L'opération de scellement est assimilée à une opération d'inhumation, et doit donc être effectuée par un opérateur habilité.

Dans ce dernier cas, l'urne devra être en matériau inaltérable et fixée de façon définitive et suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

Le scellement d'urne est interdit dans le bosquet cinéraire.

La Ville d'Echiré ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

ARTICLE V-14 Inhumation en columbarium :

Il s'agit d'ouvrages publics communaux hors sol contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y poser une ou plusieurs urnes (en fonction de la place disponible) pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Chaque case peut recevoir plusieurs urnes cinéraires, dans la limite de la place disponible.

Les concessions cinéraires individuelles peuvent être fleuries dans les mêmes conditions que les concessions funéraires. En aucun cas les ornements ne pourront dépasser les limites de la concession.

Les plaques de fermeture dites plaques de finition mises en place seront en granit noir Angola finition flamé pour les nouveaux columbariums. Une plaque de finition qui sera à la charge de la famille pourra être proposée pour être validée par la commune. Cette règle n'est pas imposée pour l'ancien columbarium.

Les gravures et plaques peuvent être incrustées, collées ou vissées sur ces plaques. Sur les tablettes du columbarium pourront être déposées des fleurs et petits monuments

ARTICLE V-15 Inhumation en caverne :

Préambule : Terminologie générale relative aux cavernes.

La caverne est composée d'un caisson en béton enterré, d'une plaque de béton qui le recouvre pour fermer l'accès.

La dalle : monument funéraire horizontal posé sur la caverne.

La stèle : monument funéraire vertical.

L'espace du cimetière nouveau où se trouve les cavernes est dénommé « bosquet cinéraire ».

Les cavurnes sont composées d'un caisson béton (50x50x50 cm) placé en terre, d'une plaque en béton qui le recouvre pour en fermer l'accès. La cavurne est ensuite recouverte d'une dalle en granit noir Angola poli fournie par la commune. Les familles peuvent choisir une autre dalle que celle fournie par la commune. Cette nouvelle dalle, à la charge exclusive de la famille, sera installée dans la limite de l'espace concédé (60x60 cm).

La pose de stèle, dont la hauteur est strictement limitée à 60 cm, est autorisée pour les familles, dans la limite de l'espace concédé (60x60 cm). Les familles peuvent également déposer fleurs, plaques, ornementation dans la limite de la concession (60x60 cm). Les gravures et plaques incrustées, collées ou vissées sont autorisée sur les dalles et les stèles.

Spécificités relatives à la dispersion des cendres

ARTICLE V-16 Dispositions générales :

Les cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation peuvent être dispersées dans le Jardin du souvenir présent dans le cimetière paysager (puits de dispersion) du cimetière nouveau. Dans l'ancien jardin du souvenir du cimetière nouveau, aucune nouvelle dispersion ne sera possible sans autorisation spéciale de la Mairie.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre espace du cimetière, qu'il soit public ou concédé.

ARTICLE V-17 Autorisation de disperser les cendres :

Chaque dispersion doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48h à l'avance, auprès des services administratifs de la Mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

La dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir pourra être autorisée par le Maire d'Echiré sans condition de lieu de domicile ou de décès.

ARTICLE V-18 Registre :

Les services administratifs de la Mairie tiennent un registre mentionnant les nom, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Chaque espace de dispersion dispose de support permettant d'identifier les nom, prénoms, et date de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées.

ARTICLE V-19 Dépôt de fleurs et/ou d'objets :

Les espaces de dispersion sont des lieux collectifs qui ne peuvent être personnalisés ou individualisés. Les fleurs et plantes ne pourront pas être déposées au jardin des souvenirs. Tout dépôt en dehors de ces lieux est également interdit. Les agents municipaux, chargés de l'entretien de ces espaces de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale, plaque ou autre signe distinctif est strictement prohibé dans les lieux affectés à la dispersion des cendres. Ils seront immédiatement retirés par les agents municipaux.

Titre VI – LES EXHUMATIONS

ARTICLE VI-1 Catégories d'exhumations :

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du ou des plus proches parents du défunt,
- à la demande du Maire lors de la reprise de terrain commun ou de concessions échues ou en l'état d'abandon,
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire,
- à la demande de la Caisse d'Assurance maladie, sur autorisation du Tribunal d'instance qui en informe le Maire,
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts pour la France.

ARTICLE VI-2 Réduction et réunion de corps :

Les opérations de réduction ou réunion de corps, visant à libérer de l'espace au sein d'une concession, sont assimilées à des opérations d'exhumation.

ARTICLE VI-3 Autorisation :

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Elles se dérouleront en présence d'un membre de la famille ou d'une personne dûment mandatée par la famille.

ARTICLE VI-4 Exhumation à la demande des familles :

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et atteste qu'il n'existe aucun parent venant au même degré que lui avec le défunt. A défaut, il devra obtenir l'accord écrit des autres parents.

En cas de désaccord au sein de la famille dont il aurait connaissance, le Maire doit surseoir à l'autorisation dans l'attente d'une décision judiciaire.

ARTICLE VI-5 Délais pour demander une exhumation :

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une des maladies contagieuses fixées par décret ne pourront être autorisées qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

ARTICLE VI-6 Opérations d'exhumation :

Les exhumations seront faites à 8h30, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Elles sont effectuées par un opérateur funéraire habilité.

Le Maire ou un adjoint dans l'ordre du tableau assistera aux opérations d'exhumation, et le cas échéant, de réinhumation. Il veillera à ce qu'un périmètre de sécurité imposant respect et décence soit aménagé en périphérie de la zone d'intervention, et que d'éventuels usagers du cimetière ne le franchissent pas.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les Samedis, Dimanches et jours fériés.

ARTICLE VI-7 Conditions (Hygiène-sécurité-décence) :

Des mesures particulières peuvent être prises dans l'intérêt de la salubrité et de la décence.

Ainsi, si en raison de l'état de dégradation du corps, les travaux portaient atteinte à l'intégrité du défunt, l'exhumation serait différée. De même, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, le regroupement des restes mortels en reliquaire sera suspendu si les corps découverts ne sont pas réductibles, c'est-à-dire en l'état de squelette.

Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront opérer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité. Ils devront se munir d'une tenue à usage unique et procéder à la désinfection de tous les outils et matériels ayant servi à l'exhumation.

ARTICLE VI-8 Retrait des prothèses à piles :

Pour les défunts décédés antérieurement à juillet 1998, le plus proche parent devra fournir la preuve du retrait de la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, sans quoi la crémation des ossements ne pourra être autorisée. A défaut, une attestation valant engagement de sa responsabilité devra être remise aux services administratifs de la Mairie.

ARTICLE VI-9 Exhumation d'urnes cinéraires :

La sortie d'une urne d'une case de columbarium, d'une cavurne ou de toute autre sépulture est assimilée à une exhumation. Il en est de même d'un descellement d'urne.

Titre VII – REPRISES DES EMPLACEMENTS

Reprises des emplacements en terrain commun (terrain non concédé)

ARTICLE VII-1 Procédure de reprise des terrains communs :

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la Ville d'Echiré pourra ordonner la reprise des terrains communs. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent. A l'expiration de ce délai, la Ville d'Echiré pourra procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et la Ville d'Echiré prendra immédiatement possession du terrain.

Après la date de publication de la reprise, les objets seront tenus à la disposition des familles durant une période d'un an et un jour. La ville d'Echiré prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Les ossements qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront, soit crématisés et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposés dans l'ossuaire communal dans les cas où l'opposition des défunts à la crémation est connue ou attestée.

Reprise des emplacements concédés

ARTICLE VII-2 Reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires et centenaires non renouvelés :

Dans les mois qui suivent l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu. En l'absence de réponse ou retour de courrier par le service postal, une pancarte ou une étiquette sera apposée devant la concession, de la Toussaint aux Rameaux, pour informer le public de son caractère échu.

En cas de non renouvellement des concessions à l'issue des deux ans suivant leur échéance, les emplacements feront retour à la Ville d'Echiré qui pourra en disposer selon sa convenance. Ainsi, les monuments, entourages, stèles, plaques et tous objets se trouvant sur l'emplacement seront présumés abandonnés, et à ce titre, reviendront à la Ville d'Echiré, tout comme les caveaux. Il lui sera donc loisible de déposer les monuments, de les détruire ou de les vendre d'occasion, puis de procéder à l'exhumation des ossements pour un dépôt à l'ossuaire.

Les restes mortels provenant des concessions non renouvelées seront :

- soit crématisés et les cendres dispersées dans un lieu spécialement aménagé à cet effet.
- soit déposés à l'ossuaire lorsque l'opposition des défunts à la crémation sera connue ou attestée.

Les cendres contenues dans les urnes exhumées pourront être dispersées au Jardin du Souvenir.

ARTICLE VII-3 Reprise de concessions cinquantenaires, centenaires et perpétuelles en état d'abandon :

Les concessions laissées à l'état d'abandon pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur ainsi : « lorsque après une période de 30 ans, une concession aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire pourra constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles ; si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession » {article L. 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 2223-4}.

Titre VIII – POLICE DES TRAVAUX

ARTICLE VIII-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux :

Exception faite du simple entretien des tombes, toute demande de travaux devra faire l'objet d'une demande préalable adressée aux services administratifs de la ville d'Echiré.

Le demandeur devra veiller à ce que soient assurés la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence. Une fois en possession de l'autorisation de travaux, l'entreprise devra, préalablement à l'exécution des

travaux se présenter en Mairie et se faire indiquer l'emplacement concerné (remise d'un plan avec emplacements numérotés).

Tous les travaux liés aux inhumations et exhumations devront être exécutés par du personnel titulaire de l'habilitation préfectorale. Il est interdit à toute personne non habilitée de descendre dans un caveau ou une fosse, de pénétrer dans un ossuaire ou dans un caveau provisoire.

ARTICLE VIII-2 Creusement et sécurité des fosses :

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et alignements donnés par les services de la Mairie. En cas de non-conformité des travaux réalisés, la ville d'Echiré se réserve le droit d'exiger le recreusement de la fosse.

Tout chantier devra être signalisé par la présence de barrières, cônes de chantier ou rubalise. Ces périmètres de sécurité devront être en place durant les travaux et maintenus lors du départ des entrepreneurs.

Pour éviter tout risque de chute, les caveaux et fosses ouverts devront être couverts par des tôles. Ces dernières seront maintenues par des poids suffisamment lourds pour éviter que de fortes rafales de vent parviennent à les faire bouger.

Suite à une inhumation, la fosse devra aussitôt être comblée et le caveau aussitôt fermé.

ARTICLE VIII-3 Terres de fouilles et matériaux :

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières, sous réserve que la ville d'Echiré n'exprime pas le souhait de les conserver.

Lors de l'évacuation, les entreprises devront s'assurer au préalable que celles-ci ne contiennent aucun ossement.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors des travaux de fouille, devront être soigneusement rassemblés. L'entreprise avertira aussitôt les services de la Mairie qui se chargeront du dépôt à l'ossuaire.

Les excédents de matériaux et déblais résultant des travaux réalisés par l'entreprise devront également être évacués chaque jour du cimetière. Ils ne pourront en aucun cas être déchargés dans les éventuels bacs, bennes ou dépôts se trouvant dans le cimetière.

ARTICLE VIII-4 Construction de caveaux :

Les caveaux traditionnels seront installés à un niveau identique à celui des allées, dans le respect des alignements et écartements des monuments funéraires existants (à l'aide d'un plan de recollement à l'échelle).

La construction de caveaux hors-sol (enfeus) est formellement interdite.

Les caveaux devront être composés, au plus, de deux cases superposées.

A la partie supérieure des caveaux sera réservée une case dite « sanitaire » d'une hauteur minimale de 25 centimètres. La dalle de fermeture de cette case sanitaire devra correspondre au niveau du sol.

En tout état de cause, la partie supérieure du caveau, dalle comprise, ne devra pas dépasser le niveau des allées.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par le dessus.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles en matériaux inaltérables, parfaitement scellées.

ARTICLE VIII-5 Pose et déplacement de monuments :

Les concessionnaires peuvent faire ériger des monuments et placer des signes funéraires dans les limites des terrains concédés. Dans tous les cas les entreprises devront respecter scrupuleusement les alignements et les cotes indiqués par les services de la ville d'Echiré.

Les monuments déplacés, aux fins d'inhumation dans les caveaux, devront être replacés immédiatement après les obsèques.

Les monuments doivent toujours être placés de telle manière que leur stabilité soit assurée, y compris en cas de travaux de terrassement dans les sépultures voisines.

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas d'une pose sans semelle, ceux-ci devront porter sur deux assises transversales débordant sur la moitié des inter-tombes. Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol.

Les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales (croix ou stèles) qui devront être fixées par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

Suite à l'enlèvement de monuments, les semelles devront être évacuées par les marbriers.

ARTICLE VIII-6 Espace inter tombes :

Les espaces inter tombes sont propriété de la Ville d'Echiré.

Ces espaces devront donc toujours rester libres à la déambulation. Aucun pot, plantation ou objet quelconque ne devra y être déposé sous peine d'être retiré par les services de la ville d'Echiré.

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions est strictement interdite.

Dans les cimetières enherbés, les marbriers pourront déposer du gravier sur les inter-tombes latérales à condition que celles-ci ne soient pas végétalisées. Au niveau des têtes et pieds de tombes, seuls seront autorisés les dépôts de mélange terre/pierre.

L'herbe et les végétaux implantés par la Ville d'Echiré aux abords des monuments doivent être maintenus en état et respectés par les usagers du cimetière et par les marbriers. Il est strictement interdit d'utiliser du désherbant ou d'arracher les plantations présentes sur les espaces inter tombes, ainsi qu'en tête et pied de l'espace concédé.

ARTICLE VIII-7 Plantations sur les terrains concédés :

La plantation d'arbustes d'ornement est strictement interdite et seules les plantations en containers sont autorisées dans la limite de l'espace concédé et disposées de manière à ne pas gêner l'entretien par les services de la ville.

A défaut, la ville d'Echiré procédera à une mise en demeure des contrevenants. Si les travaux ne sont pas exécutés dans un délai de 15 jours, ils seront effectués par les services techniques de la Ville aux frais des concessionnaires ou leurs ayants droits.

L'utilisation de désherbants chimiques est formellement interdite pour l'entretien des espaces concédés végétalisés ainsi que le sel, eau de javel ou autres substituts visant à détruire la végétation.

ARTICLE VIII-8 Entretien des espaces concédés et des constructions :

Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou leurs familles en état de propreté et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. De même, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois par le concessionnaire ou ses ayants droit. Le cas échéant, une mise en demeure par arrêté du Maire pourra être exercée vis à vis de ceux-ci.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la ville d'Echiré aux frais du détenteur de la concession ou de sa famille, sans préjudice de la reprise éventuelle par la commune des concessions laissées à l'abandon.

Les produits toxiques et corrosifs, de type « eau de javel », sont interdits pour l'entretien des sépultures. Le nettoyage des monuments doit se faire avec des produits non polluants et de nature à ne pas abîmer l'herbe et les éventuels végétaux présents aux abords des monuments.

Les affaissements de terrain consécutifs aux travaux réalisés sur les concessions seront à la charge des concessionnaires et les opérations de remblaiement effectuées par les entreprises ayant exécuté les travaux.

ARTICLE VIII-9 Respect des tombes, des allées et des arbres :

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et la circulation dans les allées. Sont interdits :

- Le dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
- Le déplacement ou l'enlèvement de signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du conservateur ou son représentant.
- Le fait d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des allées, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, ou de déposer à leur pied des matériaux de construction.
- Le fait de prendre appui sur les monuments voisins. Une protection par bastaings sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

La ville d'Echiré pourra refuser l'accès aux engins susceptibles d'endommager la voirie ou les espaces publics. Pour les mêmes raisons, elle impose l'utilisation de plaques de roulage et limite le tonnage sur les enrobés à 3,5 T pour les camions et à 2,5 T pour les engins de terrassement. En cas de prêt de plaques de roulage par les services techniques à une entreprise de marbrerie, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout vol, et restituer le matériel dûment nettoyé.

ARTICLE VIII-10 Surveillance des travaux :

La ville d'Echiré surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et à s'assurer que les consignes données ont bien été respectées.

La responsabilité de la Ville d'Echiré ne pourra pas être engagée en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages susceptibles d'être causés aux tiers. Ces derniers pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Ville d'Echiré pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque les défauts seront corrigés. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations. Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la ville d'Echiré aux frais des entrepreneurs.

ARTICLE VIII-11 Dispositions spécifiques liées à la Toussaint :

Aucun travail de construction, de terrassement ou de pose de monument n'aura lieu dans les cimetières les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, à l'exception du nettoyage et de l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

De plus, aucun chantier ne sera ouvert 72 heures avant la Toussaint sauf pour les constructions de caveaux et les creusements de fosses concernant les décès intervenus dans ces mêmes périodes.

A compter du 2 janvier de chaque année, les agents municipaux pourront retirer des sépultures les chrysanthèmes fanés qui n'auraient pas été retirés par les familles.

ARTICLE VIII-12 Retrait de monuments et objets :

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans l'autorisation de la ville d'Echiré.

La Ville d'Echiré ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE VIII-13 Travaux sur les columbariums :

Dans l'hypothèse où des travaux d'entretien seraient nécessaires, les agents municipaux pourront être amenés à déplacer les ornementations. Des panneaux d'information seront installés sur site avant et pendant les travaux afin d'informer les usagers.

ARTICLE VIII-14 Respect du règlement :

Le présent règlement est à la disposition du public en Mairie d'Echiré.

Toute infraction au présent règlement constatée par les agents municipaux fera l'objet de poursuites conformément à la Législation en vigueur.

Monsieur le Maire d'Echiré, Madame la Secrétaire Générale des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière, et dont ampliation est transmise en Préfecture.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Echiré, le 30 juin 2022

Le Maire
Thierry DEVAUTOUR

